



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur le zonage d'assainissement des eaux usées
de Pujaudran (32)**

n°saisine 2017-4906

n°MRAe 2017DKO48

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2017-4906** ;
- **zonage d'assainissement des eaux usées de Pujaudran (32), déposée par le syndicat des eaux Barousse Comminges Save** ;
- reçue le 10 février 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24 février 2017 ;

Considérant que la commune de Pujaudran (1 387 habitants en 2013 et augmentation de population de +2,2 % par an de 2007 à 2013) révisé son zonage d'assainissement des eaux usées en parallèle à l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que le projet de PLU de la commune a été soumis à évaluation environnementale par la décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas n°2016-2308 du 02 juin 2016 ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement prévoit une réduction très importante de la zone placée en assainissement collectif en conservant dans ce zonage la seule zone du bourg et les zones à urbaniser qui y sont identifiées par le projet de PLU ;

Considérant que l'étude fournie dans le dossier n'a pas été actualisée (janvier 1997) pour justifier ce choix et ne contient pas d'état des lieux de l'assainissement sur la commune ;

Considérant que le dossier indique que l'aptitude des sols est globalement défavorable à l'assainissement autonome sur l'ensemble de la commune (sols argileux) rendant les réhabilitations difficiles et/ou coûteuses ;

Considérant qu'en l'absence de données actualisées et d'analyse précise des impacts du projet d'urbanisation et de la modification du zonage d'assainissement sur l'eau et les milieux aquatiques, le projet de zonage est susceptible d'avoir des incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Pujaudran, objet de la demande n°2017-4906, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par l'article R.122-20 du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 5 avril 2017

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Par délégation,
Bernard Abrial



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.